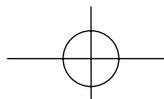
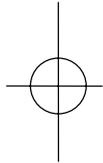
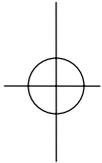
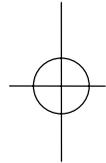
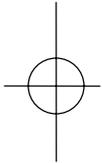
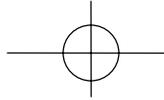


# Faits saillants pour les boutiques hors taxes

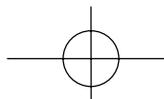
*Loi de 2001 sur l'accise*

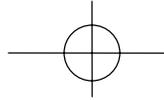




**Remarque :** Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

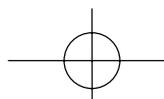
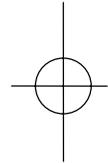
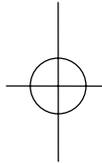
The English version of this bulletin is called *Highlights for Duty Free Shops*.

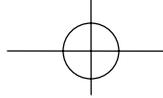




## Table des matières

Pourquoi faire des changements?.....	4
Quand les changements entreront-ils en vigueur? .....	4
Quels changements vous toucheront? .....	4
Questions techniques.....	5
Points importants sur l'octroi d'agrèments.....	5
Droit spécial .....	6
Licence « W » de marchand en gros .....	6
Achats d'autres marchandises assujetties à l'accise .....	7
Demande d'agrément .....	7
Numéro d'entreprise et compte des droits.....	8
Succursales et divisions.....	8
Durée de l'agrément et demande de renouvellement .....	9
Garantie .....	9
Remboursements et paiements .....	9
Programme de recouvrement .....	11
Registres .....	11
Processus d'appel.....	12
Questions transitoires.....	12
Besoin de renseignements supplémentaires? .....	12
Commentaires ou suggestions? .....	13
Opérations régionales des Droits d'accise.....	14





## Pourquoi faire des changements?

La *Loi sur l'accise* est une des plus vieilles lois fiscales au Canada. Bien qu'un grand nombre de changements aient été adoptés au fil des ans, un examen général a déterminé qu'il était nécessaire d'établir un nouveau régime pour l'imposition fédérale des spiritueux, du vin et des produits du tabac.

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* constitue un cadre modernisé qui est conçu afin de réduire, dans la mesure du possible, les contrôles et les coûts imposés à l'industrie. Elle permet également d'harmoniser avec celles d'autres lois fiscales fédérales diverses dispositions administratives relatives au paiement, à l'établissement des cotisations, à l'exécution et aux appels.

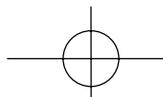
Le nouveau cadre régissant l'accise permettra à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de mieux servir ses clients tout en se donnant les outils nécessaires pour devenir plus efficace. Les consommateurs ne seront pas touchés par les changements apportés au cadre législatif.

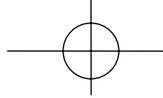
## Quand les changements entreront-ils en vigueur?

La *Loi de 2001 sur l'accise* a maintenant force de loi et elle devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Le projet de loi C-47, la loi visant la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, a été déposé à la Chambre des communes le 6 décembre 2001 et elle a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

## Quels changements vous toucheront?

Une fois la nouvelle loi mise en œuvre, il y aura certains changements importants dans la manière dont l'ADRC traitera avec les **boutiques hors taxes**. Il y aura également de nouvelles obligations et de nouveaux droits pour les membres de l'industrie.





La présente brochure décrit brièvement les changements importants qui toucheront votre industrie.

## Questions techniques

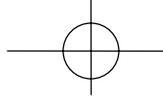
À l'heure actuelle, l'ADRC travaille à la rédaction d'une série de mémorandums sur les droits d'accise qui répondront aux questions techniques et autres que vous pourriez avoir. Avant la mise en œuvre de la nouvelle loi, ces mémorandums seront mis à la disposition du public sous forme de documents imprimés et de documents électroniques.

La présente trousse d'information sur l'octroi d'agrément comprend des mémorandums traitant de certaines des questions initiales que vous pourriez avoir sur le processus de délivrance d'agréments. Une fois que votre demande aura été approuvée, vous recevrez une trousse de confirmation contenant des mémorandums traitant de vos droits et obligations.

## Points importants sur l'octroi d'agréments

Voici certains des points importants sur l'octroi d'agréments qui s'appliqueront aux activités de votre boutique hors taxes :

- un agrément sera obligatoire;
- aucune garantie ne sera requise;
- il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir un agrément;
- vous devrez produire des déclarations mensuelles;
- votre agrément sera valide pour deux ans.



## Droit spécial

À l'heure actuelle, la *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise sur le tabac fabriqué importé, sauf les cigares.

Avec la mise en œuvre de nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, l'actuelle taxe d'accise deviendra un droit spécial. Un « droit spécial » est, entre autres, un droit qui sera imposé sur le tabac fabriqué importé et livré aux boutiques hors taxes. Le tabac fabriqué importé comprend les cigarettes, les bâtonnets de tabac et d'autres produits de tabac fabriqué, mais ne comprend pas les cigares et le tabac en feuilles emballé.

## Taux du droit spécial

Le droit spécial sera payable, aux taux suivants, par les exploitants agréés de boutique hors taxes au moment où les marchandises seront livrées à la boutique hors taxes :

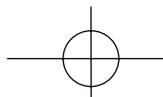
- 0,075 \$ la cigarette;
- 0,055 \$ le bâtonnet de tabac;
- 0,05 \$ le gramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

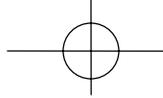
## Remboursement du droit spécial

Un exploitant agréé de boutique hors taxes pourra demander un remboursement du droit spécial imposé et payé sur le tabac fabriqué importé qu'il vend à des non-résidents pour leur usage personnel, lorsque ces derniers sont sur le point de quitter le Canada. Le titulaire d'agrément dispose de deux ans suivant la date de la vente pour demander ce remboursement.

## Licence « W » de marchand en gros

Les boutiques hors taxes qui détiennent présentement une licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* à titre de marchands en gros aux fins des taxes d'accise devront continuer de détenir une





licence « W » de marchand en gros aux fins de l'accise pour acheter et vendre des bijoux véritables ou faux ainsi que des horloges et des montres d'une valeur de plus de 50 \$.

Vos obligations et vos droits en vertu de cette licence « W » resteront en vigueur tant que vous faites le commerce de ce genre de marchandises.

## **Achats d'autres marchandises assujetties à l'accise**

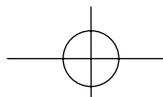
Il n'y aura pas de changement aux règles applicables à l'achat de produits fabriqués au Canada ou importés, comme les spiritueux et le vin.

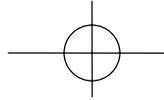
## **Demande d'agrément**

Si vous détenez présentement un agrément d'exploitant de boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* et que vous vendez du tabac fabriqué importé, vous devrez demander un autre agrément d'exploitant de boutique hors taxes en vertu de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*.

Les agréments de droits d'accise ne se rattacheront plus à des emplacements particuliers. Ils seront délivrés à une personne ou à une entreprise (p. ex. un particulier, une société de personnes ou une personne morale) et l'autoriseront à exercer des activités précises à un ou plusieurs endroits.

En plus de cette brochure, la trousse d'information contient la *Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise* et le mémorandum des droits d'accise *Genres de licences ou d'agréments* (2.1.1). Sur la demande, vous devrez énumérer les adresses de tous les locaux qui devront être visés par l'agrément. Il n'y aura pas de frais annuels pour obtenir un agrément.





## Numéro d'entreprise et compte des droits

Si vous n'avez pas déjà un numéro d'entreprise (NE), vous devrez en obtenir un auprès de l'ADRC. Les neuf premiers chiffres du NE permettent d'identifier votre entreprise, tandis que les deux lettres et les quatre chiffres qui suivent désignent le compte se rattachant à un programme particulier (il est possible d'avoir plusieurs comptes, p. ex. de TPS/TVH, d'impôt des sociétés, d'importations-exportations).

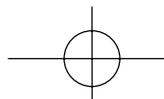
Les personnes admissibles peuvent maintenant obtenir un compte du nouveau programme des droits d'accise, représenté par les lettres RD. Le nouvel identificateur des droits d'accise (RD) et le numéro de compte de l'accise, lorsqu'ils sont ajoutés à votre NE, seront propres au genre d'agrément que vous détenez.

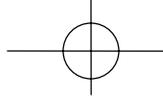
Si on ne vous a pas déjà attribué un nouveau compte de programme des droits d'accise (RD) ou si vous avez des questions sur ce compte ou votre NE, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775. Les préposés aux entreprises vous fourniront les demandes relatives au NE et aux droits d'accise, ainsi que les documents qui s'y rattachent, que vous devrez remplir et retourner.

## Succursales et divisions

Si votre entreprise titulaire d'agrément compte exercer une ou plusieurs activités dans des succursales ou des divisions distinctes, vous pourrez choisir de demander que chacune de vos succursales ou divisions produise des déclarations et des demandes de remboursement distinctes. Vos succursales ou divisions doivent pouvoir être reconnues distinctement par leur emplacement ou par la nature de leurs activités.

Si vous choisissez cette option, nous fournirons à chacune de vos succursales ou divisions un compte distinct rattaché à votre nouveau compte des droits d'accise (RD).





## Durée de l'agrément et demande de renouvellement

L'agrément d'exploitant de boutique hors taxes que vous recevrez en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* sera valide pour une période de deux ans. Avant que votre agrément expire, nous vous enverrons un avis de renouvellement accompagné d'une *Demande de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise*, que vous devrez remplir et présenter à l'ADRC. La demande de renouvellement devra être présentée au moins trente jours avant l'échéance de la licence.

Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, consultez le mémorandum des droits d'accise *Obtention et renouvellement d'une licence ou d'un agrément (2.2.1)*.

## Garantie

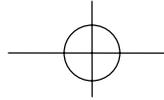
En tant qu'exploitant de boutique hors taxes, vous devez continuer à donner et à maintenir une garantie en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Selon la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, à titre d'exploitant agréé de boutique hors taxes, vous ne serez pas obligé de donner et maintenir une garantie.

## Remboursements et paiements

### Déclarations de droits d'accise

À titre d'exploitant agréé de boutique hors taxes, vous devrez produire une déclaration pour chaque mois d'exercice. En règle générale, vous devrez présenter à l'ADRC une déclaration de droits d'accise distincte pour chaque agrément que vous posséderez. Cette déclaration visera toutes les activités du mois d'exercice en question.



Nous vous enverrons une série de déclarations de droits d'accise lorsque votre agrément sera approuvé. Vous devrez remplir la déclaration en inscrivant dans la partie du haut les renseignements prévus par règlement, tels le nom de votre entreprise, l'adresse postale, le mois d'exercice et le NE avec l'identificateur du compte de programme RD.

Toutefois, si vous avez des succursales ou des divisions exerçant des activités distinctes en vertu d'un de vos agréments, vous préférerez peut-être qu'elles produisent des déclarations distinctes. Reportez-vous à la section « Succursales et divisions », à la page 8. Les succursales ou divisions qui veulent produire leur propre déclaration doivent avoir la même date de fin d'exercice que l'entité principale.

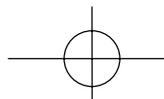
Les exploitants agréés de boutique hors taxes devront produire la *Déclaration de droits d'accise - Boutiques hors taxes*. Des renseignements précis sur les déclarations et les paiements seront inclus dans les trousseaux de confirmation qui seront envoyées à tous les titulaires d'agrément approuvés.

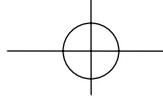
### **Mois d'exercice**

Une nouvelle méthode pour déterminer le mois d'exercice sera instaurée. Si votre mois d'exercice a été déterminé aux fins de la TPS/TVH, le même mois s'appliquera aux droits d'accise. Si votre mois d'exercice n'a pas encore été déterminé, vous pourrez choisir votre mois d'exercice en utilisant les règles établies pour la TPS/TVH ou utiliser des mois civils.

### **Nouvelle échéance de production des déclarations**

Vous devrez produire votre déclaration de droits d'accise et effectuer tout paiement à l'ADRC au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque mois d'exercice.





## Paiements

Si vous devez de l'argent, vous pourrez envoyer votre paiement au Centre fiscal de Summerside au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration. Vous pourrez également choisir d'apporter votre paiement et votre formulaire de versement rempli à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ADRC ou à n'importe quelle institution financière canadienne participante, et ce, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration.

Il y aura une nouvelle exigence selon laquelle tous les paiements de plus de 50 000 \$ doivent être versés au compte du receveur général du Canada à une institution financière participante.

## Programme de recouvrement

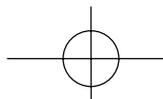
Si vous devez des droits d'accise ou si vous produisez vos déclarations en retard, vous recevrez un avis vous rappelant votre obligation de payer les droits d'accise dus ou de produire les déclarations en souffrance.

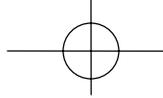
Si vous ne donnez pas suite à l'avis de rappel dans un délai donné, un agent du centre d'appels vous téléphonera pour vous donner de l'aide relative à vos obligations et vous informer des options qui pourraient s'offrir à vous.

La nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise* contient des dispositions de recouvrement semblables à celles d'autres lois fiscales fédérales.

## Registres

En tant qu'exploitant agréé de boutique hors taxes, vous devrez conserver tous les registres nécessaires pour permettre de déterminer si vous vous êtes conformé à la nouvelle loi. Vous devrez conserver ces registres au Canada, en français ou en anglais, à moins d'avoir obtenu une autorisation de faire autrement.





Les registres devront être conservés sur papier ou en format électronique pour une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

## Processus d'appel

En vertu de l'actuelle *Loi sur l'accise*, il n'y a aucun processus officiel pour traiter les appels liés aux cotisations de droits d'accise.

Suivant la mise en œuvre de la nouvelle *Loi de 2001 sur l'accise*, un processus d'appel officiel semblable à celui prévu par d'autres lois fiscales fédérales sera établi.

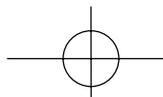
## Questions transitoires

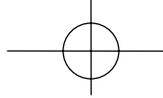
Aux fins des dispositions transitoires, la date de mise en œuvre de la nouvelle loi est le 1<sup>er</sup> juillet 2003. À compter de cette date, les produits du tabac seront exonérés de la taxe d'accise. Cependant, vous devrez continuer à respecter les obligations relatives aux soldes dus.

## Besoin de renseignements supplémentaires?

Vous pouvez consulter les mémorandums, formulaires et communiqués connexes à mesure qu'ils sont publiés, à l'adresse suivante : [www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html](http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html).

Les brochures suivantes font aussi partie de la série sur le tabac, que vous pouvez vous procurer : *Faits saillants pour les tabaculteurs (B1)* et *Faits saillants pour les emballeurs de tabac et les fabricants de cigares et de tabac (B2)*.





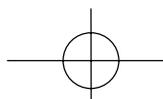
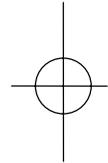
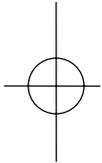
Si vous voulez discuter d'un sujet particulier, vous pouvez téléphoner au gestionnaire des Droits d'accise de votre région. Vous trouverez à la fin de la présente brochure les numéros de téléphone et les adresses des bureaux régionaux des Droits d'accise.

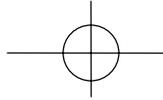
## Commentaires ou suggestions?

Si vous voulez nous faire part de vos commentaires ou suggestions touchant le contenu de cette brochure, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :

À l'attention du

Groupe de mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*  
Division des droits et taxes d'accise  
Direction générale de la politique et de la législation  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Place de Ville, tour A, 20<sup>e</sup> étage  
320, rue Queen  
Ottawa ON K1A 0L5





## Opérations régionales des Droits d'accise

### Région de l'Atlantique

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise  
C. P. 638  
Halifax NS B3J 2T5

Téléphone : (902) 426-5748  
Télécopieur : (902) 426-7177

### Région du Québec (District de Québec)

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise  
Section 441 - 8  
165, rue de la Pointe-aux-lièvres  
Québec QC G1K 7L3

Téléphone : (418) 649-4998  
Télécopieur : (418) 648-5484

### Région du Québec (District de Montréal)

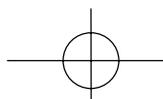
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise  
305, boul. René-Lévesque Ouest, 7<sup>e</sup> étage  
Montréal QC H2Z 1A6

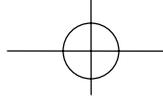
Téléphone : (514) 283-6738  
Télécopieur : (514) 283-6154

### Région du Nord de l'Ontario

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise  
1730, boul. St-Laurent, 3<sup>e</sup> étage  
C. P. 8257  
Ottawa ON K1G 3H7

Téléphone: (613) 998-9305  
Télécopieur : (613) 991-3236





**Région du Sud de l'Ontario**

a/s du Directeur adjoint - Droits d'accise  
5800, rue Hurontario  
C.P. 6000, succ. A  
Mississauga ON L5A 4E9

Téléphone : (905) 277-6476  
Télécopieur : (905) 615-2814

**Région des Prairies**

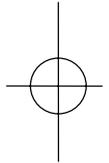
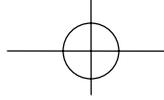
a/s du Gestionnaire - Droits d'accise  
220, 4<sup>e</sup> Avenue Sud-Est, bureau 420  
Calgary AB T2G 0L1

Téléphone : (403) 231-4124  
Télécopieur : (403) 231-3033

**Région du Pacifique**

a/s du Gestionnaire - Droits d'accise  
9737, King George Highway, 5<sup>e</sup> étage  
C. P. 9070, succ. Main  
Surrey BC V3T 5W6

Téléphone : (604) 587-2100  
Télécopieur : (604) 587-2162



Pensez à recycler!



Imprimé au Canada

